

N° : DP 20/255

DECISION DU PRESIDENT

PARKING DELAUNE A TOULON - AVENANT 1 AU CONTRAT D'ABONNEMENT LONGUE DUREE POUR LE PARC DE STATIONNEMENT

Le Président de la Métropole

VU le décret N°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-9-2,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°18/10/308 du Conseil Métropolitain en date du 25 octobre 2018 portant sur l'autorisation de signature du projet de contrat d'abonnement longue durée pour le parc de stationnement Delaune à Toulon,

VU le contrat d'abonnement longue durée pour le parc de stationnement Delaune à Toulon,

VU l'avenant n°1 au dit contrat ci-après annexé,

CONSIDERANT que la société Q-Park Toulon est titulaire d'un contrat de délégation de service public signé le 28 novembre 2016 avec la ville de Toulon relatif au parc Delaune à Toulon, conclu pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDERANT le transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de la compétence Parcs et Aires de Stationnement, de ce fait la Métropole TPM se substitue aux droits et obligations de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation d'une agence Pôle Emploi, la SCI JUXIEL a déposé un permis de construire sous le numéro PC 083 137 18 C0092 en date du 6 juillet 2018 et qu'un contrat d'abonnement longue durée a été conclu entre les parties en date du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que par correspondance en date du 17 octobre 2019, la SCI JUXIEL a sollicité d'une part, le report de la date de prise d'effet du contrat prévue initialement au plus tard le 1^{er} novembre 2019, au 30 juin 2020 et, d'autre part, le changement de l'abonné, à savoir la SARL PE TOULON en lieu et place de la SCI JUXIEL, pour la reprise des droits et obligations de ladite convention d'abonnement, en raison de l'arrêté de transfert du permis de construire délivré par la Mairie de Toulon en date du 4 mars 2019,

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire, la livraison de l'immeuble est décalée au 31 août 2020. La date de prise d'effet du contrat prévue initialement au plus tard le 1^{er} novembre 2019 est donc reportée au 31 août 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3.2 « Durée de l'abonnement et entrée en vigueur »,

CONSIDERANT que ce contrat d'abonnement de longue durée, a été signé avec la SCI JUXIEL,

CONSIDERANT que la SARL PE TOULON se substitue à la SCI JUXIEL,

CONSIDERANT que la durée du présent contrat d'abonnement est consentie pour 15 années, soit au-delà du terme du contrat conclu avec Q-Park. La Métropole Toulon Provence Méditerranée en accepte le principe, et le contrat d'abonnement mentionne qu'à compter du 1^{er} janvier 2029, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ou tout nouveau délégataire du Parc de stationnement Delaune à Toulon, se substituera aux droits et obligations de la Société Q-Park Toulon,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision relatifs à l'avenant n°1 au contrat d'abonnement longue durée pour le parc de stationnement Delaune à Toulon, entre la société Q-Park Toulon titulaire d'un contrat de délégation de service public, la SARL PE TOULON et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**AVENANT 1 au CONTRAT D'ABONNEMENT LONGUE DURÉE
POUR LE PARC DE STATIONNEMENT Delaune à TOULON**

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, sise Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cédex 9,

ci-après dénommée « **TPM** »

De première part,

La société **Q-PARK Toulon SASU**, société au capital de 4 000 000 €, dont le siège social est situé, 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 808 575 765.

Représentée par Mme Michèle SALVADORETTI, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée la « **Société** »

De Seconde part,

la SARL PE TOULON, au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 847 842 200 dont le siège social est situé au 250 Avenue de Réganas 83130 LA GARDE,

Représentée par

M. Olivier DUQUESNE, gérant

Ci-après dénommée l' « **Abonné** »

De Troisième part,

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

LESQUELS ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Un contrat d'abonnement longue durée a été conclu entre les Parties en date du 27 septembre 2018.

Par correspondance en date du 17 octobre 2019, la SCI JUXIEL a sollicité d'une part, le report de la date de prise d'effet du contrat prévue initialement au plus tard le 1^{er} novembre 2019 (cf. article 3.2), au 30 juin 2020 et, d'autre part, le changement de l'Abonné, à savoir la SARL PE TOULON au lieu et place de la SCI JUXIEL pour la reprise des droits et

obligations de ladite convention d'abonnement, en raison de l'arrêté de transfert du permis de construire délivré par la Mairie de Toulon en date du 4 mars 2019.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DUREE de l'ABONNEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

L'article 3.2 du contrat d'abonnement longue durée en date du 27 septembre 2018 est modifié comme suit :

3.2 « - Le présent Contrat est conclu pour une durée de 15 (quinze) ans commençant à courir à la date suivante :

- La date de signature du procès-verbal de livraison du bâtiment pôle emploi si celle-ci intervient avant le 31 août 2020 ou au plus tard le 31 août 2020 si la livraison devait intervenir postérieurement à cette date. L'Abonné s'engage à avertir la Société de la survenance de la livraison avant le 31 août 2020 par l'envoi d'une copie du procès-verbal de livraison par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 8 jours après la signature dudit procès-verbal à la société.

Le présent Contrat prendra fin automatiquement sans aucune formalité par simple survenance de son terme.

L'Abonné devra faire signer un avenant au cessionnaire, et le communiquer à la Société et la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Dans cet avenant, le cessionnaire devra accepter les conditions du présent contrat.

La cession ne sera réputée définitive qu'après signature de l'avenant. »

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION

La SARL PE TOULON se substitue aux droits et obligations de la SCI JUXIEL, et reprendra à ce titre l'ensemble des droits et obligations de cette dernière.

Fait à Issy les Moulineaux, en trois exemplaires, le _____

Pour Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO

Pour Q-PARK TOULON SAS
Michèle SALVADORETTI

Pour la SARL PE TOULON
Olivier DUQUESNE

Pièces jointes : arrêté de transfert du permis de construire et extrait KBIS SARL PE TOULON



**MAIRIE
DE TOULON**

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/02/2019

**N° PC 083 137 18 C0092 T01
(SECTEUR OUEST)**

Surf. de plancher déclarée : 0 m²
Zonage du PLU : UB

Par :	SARL PE TOULON
Demeurant à :	250 Avenue du Reganas 83130 LA GARDE
Représenté par :	Monsieur DUQUESNE Olivier
Sur un terrain sis à :	682 AV DU MARECHAL FOCH 83000 TOULON CY 295
Nature des Travaux :	TRANSFERT TOTAL : CONSTRUCTION NEUVE
Destination :	BUREAUX

Le Maire de la Ville de TOULON,

Vu le permis de construire susvisé,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2012, ses mises à jour et modifications successives,
Vu le permis de construire n° PC 083 137 18 C0092 accordé le 31/10/2018 à SCI JUXIEL,
Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la demande du transfert dudit permis de construire susvisé,
Vu l'arrêté du Maire de Toulon portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 083 137 18 C0092, accordé à SCI JUXIEL représentée par M. Olivier DUQUESNE EST TRANSFERE à SARL PE TOULON représentée par M. Olivier DUQUESNE, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Toutes les réserves et prescriptions émises dans le précédent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de TOULON est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON, le **04 MARS 2019**

Pour le Maire de Toulon
Ancien Ministre

Mohamed MAHALI
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Pour le Maire de Toulon
Ancien Ministre

Mohamed MAHALI
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : **05 MARS 2019**

Date d'affichage du dépôt en Mairie : 01/03/2019

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- dans le cadre d'une coupe et abattage d'arbres vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.